



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **4 août 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**DÉCISION DEMANDANT AU PROCUREUR DE PRÉSENTER DES
OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
INTRODUITE PAR LA DÉFENSE**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Tjarda Edouard Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La **Chambre préliminaire III (« la Chambre »)** de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a reçu, le 24 juillet 2008, la Demande de mise en liberté provisoire, introduite par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)¹.

2. Le juge Hans-Peter Kaul, en sa qualité de juge unique en l'espèce², rappelle que Jean-Pierre Bemba a été arrêté sur le territoire du Royaume de Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 10 juin 2008³. Il a été remis au siège de la Cour le 3 juillet 2008 et a comparu devant la Chambre pour la première fois le 4 juillet 2008.

3. Dans la Demande de mise en liberté provisoire, la Défense demande notamment à la Chambre « d'accorder à M. Jean-Pierre Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera, son premier choix étant la Belgique, son deuxième le Portugal et son troisième la Suisse, et de lui imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée⁴ ».

4. La Défense soutient que la situation personnelle de Jean-Pierre Bemba montre que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») ne sont pas réunies. Elle affirme que même si l'enquête a été ouverte il y a plus d'un an, Jean-Pierre Bemba, qui a résidé au Portugal et en Belgique depuis son départ de la République démocratique du Congo, n'a pas pris la fuite et que tous les déplacements qu'il a effectués au cours de cette année étaient connus. Elle avance également que Jean-Pierre Bemba est un homme politique important et une personne de confiance qui voyage souvent en Europe pour entretenir ses relations. Il n'envisageait pas de quitter le territoire de Schengen, si ce n'est pour des vacances prévues aux États-Unis avec sa

¹ ICC-01/05-01/08-49-tFRA.

² ICC-01/05-17-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-15.

⁴ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, p. 15.

femme et ses enfants. Enfin, la Défense soutient qu'absolument rien n'indique que Jean-Pierre Bemba puisse tenter de faire obstacle à la bonne marche de la justice ou à l'enquête, et qu'il reste disposé à coopérer avec la Cour⁵.

5. Le juge unique prend acte de l'article 60-2 du Statut, des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 34 du Règlement de la Cour. Il renvoie en particulier à la règle 118 du Règlement, qui prévoit que la Chambre statue sur la mise en liberté provisoire après avoir reçu les vues et observations du Procureur.

6. Le juge unique fait également observer que le Procureur a lui aussi reçu notification, le 24 juillet 2008, de la Demande de mise en liberté provisoire du suspect.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Demande au Procureur de présenter ses observations sur la Demande de mise en liberté provisoire **le 11 août 2008, à 16 heures**, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/ /4/8/08/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Juge unique

Fait le 4 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 25 à 31.